

Compte-rendu du Conseil Municipal du 28/06/2019 à 18 heures
Mairie de St Sorlin d'Arves

Convocation à la réunion faite le 20/06/2019

PRESENTS : MM. BALMAIN Robert, DIDIER Christian, BALMAIN Bernard, NOVEL Yoann, CHAIX Michel, DIDIER Guy, VERMEULEN Jean, GHABRID Karim, CHARPIN Sandrine

ABSENTS : M. BAUDRAY Fabrice, GUABRID Karim, DIDIER Guy, NOVEL Yoann

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle les points à l'ordre du jour. Il propose à son Conseil Municipal d'ajouter 1 sujet à l'ordre du jour :

- **Restauration de la toiture (charpente, couverture, zinguerie) de la toiture de l'église Saint Saturnin**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1/ Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Décision : 6 voix pour

Accord de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Décision de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2/ Fonds de concours sollicité auprès de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au titre des travaux de requalification du centre de vacances « les 3 lacs » en un bâtiment multifonctionnel

Monsieur le Maire explique le projet de requalification du centre de vacances « 3 Lacs » en un bâtiment multifonctionnel.

Les travaux visent principalement à réaliser les opérations suivantes :

- Rénover un bâtiment vieillissant et mal-entretenu, dont l'emplacement en plein centre de village-station oblige à une rénovation de fond afin de mettre en valeur le cadre bâti existant, et dans le prolongement de la cohérence du tissu villageois.
- Rénover thermiquement un bâtiment très mal isolé.
- Aménager le bâtiment comme suit :
 - Niveau R-1 et RDC : locaux ESF
 - Niveau R+1 : Salle polyvalente et locaux pour kinésithérapeute et ostéopathe
 - Niveau R+2 : logements saisonniers, desservis par ascenseur
 - Niveau R+3 : logements saisonniers, desservis par ascenseur

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves sollicite la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 26 400 €.

En effet, l'article L 5214-16 V du CGCT dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »

Le fonds de concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnels assurant le service public rendu ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le financement de cette opération est récapitulé comme suit :

	HT	TTC
Montant du projet	1 942 775,09 €	2 329 719,67 €
FCTVA (16,404%)		380 846,33 €
TOTAL (Montant travaux TTC – FCTVA)		1 948 873,34 €
Etat / DSIL (sollicité)		468 000,00 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes		274 189,00 €
Total subventions		742 189,00 €
Autofinancement de la Commune		1 206 684,34 €
Fonds de concours 3CMA		26 400,00 €

Décision : 6 voix pour

Décision de solliciter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le versement d'un fonds de concours en vue des travaux de requalification du centre de vacances « 3 Lacs » en un bâtiment multifonctionnel pour un montant de 26 400 €.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer tout acte y afférent.

3/ Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les textes fixent deux possibilités pour décider de la future composition de l'organe délibérant : le droit commun ou l'accord local.

Le nombre de délégués selon la règle de droit commun est de 33. La loi prévoit dans le cadre d'un accord local la possibilité d'attribuer des sièges supplémentaires dans la limite de 25% du nombre total de sièges. Ainsi le nombre de délégués est fixé à 41.

Dans ce cadre, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 33 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, un accord local, fixant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Jean-de-Maurienne	7 794	19
Saint-Julien-Montdenis	1 626	4
La Tour-en-Maurienne	1 079	3
Villargondran	868	2
Fontcouverte-La Toussuire	526	2
Jarrier	500	2
Montricher-Albanne	475	2
Albiez-Montrond	381	1
Saint-Sorlin-d'Arves	336	1
Saint-Pancrace	293	1
Saint-Jean-d'Arves	262	1
Villarembert	244	1
Montvernier	226	1
Albiez-Le-Jeune	146	1
	14 756	41

Total des sièges répartis : 41

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Décision : 6 voix pour

Fixation à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, réparti comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4/ Avenant n°2 à la convention pour l'intervention du centre de gestion sur les dossiers retraite CNRACL

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la convention avec le Centre de Gestion d'une durée de 3 ans, renouvelée par avenant pour 1 année, est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

En raison des difficultés rencontrées sur le plan national dans le cadre des négociations entre les centres de gestion et la CNRACL, il n'a pas été possible de finaliser une nouvelle convention de partenariat. Le Centre de gestion n'a reçu que très récemment l'avenant n°2 à la convention Caisse des Dépôts/Centres de Gestion.

Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de partenariat au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de l'avenant n°2 à la convention pour l'intervention du centre de gestion sur les dossiers retraite CNRACL.

Décision : 6 voix pour

Approbation de l'avenant n°2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers retraite CNRACL

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer ledit avenant et tous documents s'y rapportant.

Arrivée de Monsieur Fabrice BAUDRAY

5/ Vente d'un local à l'Ecole de Ski Français

Madame CHARPIN Sandrine étant personnellement concernée, ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération n°2019-38 du 8 avril 2019 par laquelle il avait décidé la cession des locaux à l'Ecole de Ski Français d'une superficie de 273,78 m² situé lieu-dit Champrond, Chalet les 3 Lacs pour un montant s'élevant à 885000 €.

Après débats et discussions avec l'Ecole de Ski Français, il est proposé de redéfinir le montant de la cession des locaux à 850000 € (hors frais notariés et de vente).

Décision : 6 voix pour

Approbation de la cession des locaux à l'Ecole de Ski Français d'une superficie de 273,78m² situé au lieu-dit Champrond, Chalet Les 3 Lacs

Fixation du montant de la cession des locaux à 850 000 € (hors frais notariés et de vente)

Désignation de Maître HIRTH, notaire à Saint Michel de Maurienne, pour la rédaction de l'acte de vente, tout avant-contrat et tous documents subséquents à cette vente

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente, tout avant contrat auprès de Maître HIRTH, notaire à Saint Michel de Maurienne, et tous documents nécessaires à l'accomplissement des formalités administratives indispensables à la vente.

Un règlement de copropriété sera rédigé par Maître HIRTH, notaire à Saint Michel de Maurienne, et signé entre l'Ecole de Ski Français et Monsieur le Maire

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'acte de copropriété et tous documents liés à cette décision.

6/ Transfert des compétences assainissement à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA)

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, modifiée par la loi Ferrand du 3 août 2018 impose aux Etablissements publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre la reprise des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Elle donne également aux communautés de communes qui n'exerçaient pas les compétences « eau » et « assainissement » avant le 5 août 2018, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif (à l'exception des SPANC), la possibilité de reporter le transfert de ces compétences au plus tard au 1^{er} janvier 2026 sous certaines conditions :

- Si les communes délibèrent avant le 30 juin 2019 pour le report
- Si 25% des communes de la communauté de communes représentant 20% de la population s'opposent à ce transfert (mécanisme de minorité de blocage)

La communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) exerce partiellement la compétence « eau » et n'exerce pas la compétence « assainissement collectif ».

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal que la compétence « eau » a été transférée à l'ex communauté de Communes de l'Arvan, gérée actuellement par la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan.

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence « assainissement ».

Décision : 7 voix pour

Sans délibération avant le 30 juin 2019, l'avis est réputé favorable pour le transfert de compétence « assainissement »

Le conseil municipal ne prend donc pas de délibération.

7/ Taxe d'aménagement : approbation de la convention de reversement de cette taxe sur les périmètres des zones d'activités économiques et des zones d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire de la 3CMA

En application de la loi du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe), l'ensemble des zones d'activités économiques sont de compétence communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconduction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Les dispositions du code de l'urbanisme notamment l'article L331-1 impliquent que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement. Par ailleurs, le principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics, la commune est toute légitime à reverser à la 3CMA le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités économiques et des zones d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire.

Décision : 7 voix pour

Report de cet ordre du jour lors d'une prochaine séance dans l'attente de renseignements complémentaires.

8/ Convention de gestion du stade de compétition

La Commune a confié à la SAMSO, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu le 24 Novembre 2017, l'exploitation des services de remontées mécaniques et pistes de ski de la station.

La SAMSO s'est rapprochée de la Commune afin de permettre au Ski club de gérer l'utilisation d'une partie du domaine skiable concédé. Les relations entre la SAMSO et le Ski Club sont anciennes et marquées par une collaboration constructive et réciproque de nature à assurer la satisfaction de chacun, en fonction de ses propres impératifs.

L'article 6.3.2 du contrat de délégation de service public prévoit les conditions dans lesquelles l'autorité délégante peut autoriser le délégataire à subdéléguer partiellement un service.

Ainsi, la Commune autorise expressément la SAMSO à permettre au Ski club, dans les conditions décrites dans la convention de gestion, d'exploiter une partie du domaine skiable affecté au ski alpin et dénommée ci-après « stade de compétition » ou « stade », afin de pouvoir organiser les activités des uns et des autres en toute sécurité ; ainsi, préserver la qualité des enseignements et entraînements.

Monsieur le Maire donne lecture à son Conseil Municipal du projet de convention de gestion du stade de compétition à intervenir entre la Société SAMSO représentée par son Directeur Général, Monsieur Alexandre MAULIN, le Ski Club de Saint Sorlin d'Arves représenté par son président, Monsieur NOVEL Eric et la Commune de Saint Sorlin d'Arves. Il donne lecture également du projet de règlement intérieur du stade de compétition.

Décision : 6 voix pour et 1 voix d'abstention (Christian DIDIER)

Approbation de la convention de gestion du stade de compétition à intervenir entre la Société SAMSO représentée par son Directeur Général, Monsieur Alexandre MAULIN, le Ski Club de Saint Sorlin d'Arves représenté par son président, Monsieur NOVEL Eric et la Commune de Saint Sorlin d'Arves, tel que présentée,

Approbation du règlement intérieur du stade de compétition tel que présenté

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et le règlement intérieur du stade de compétition et tous documents s'y rapportant.

9/ Approbation du rapport d'activité 2017-2018 de la SAMSO

Monsieur Fabrice BAUDRAY étant personnellement concerné, ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire présente et donne lecture à son conseil municipal du rapport d'activité 2017/2018 de la SAMSO.

Décision : 6 voix pour

Approbation du rapport d'activité 2017/2018 de la SAMSO

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires et s'y rapportant.

10/ Approbation de la convention d'occupation du domaine public pour les installations de communications électroniques de la Sté FREE MOBILE

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la Société Free Mobile souhaite installer des équipements (sur 33 m²) sur la parcelle B1232, lieu dit Sur Turin, propriété communale. Ces équipements sont les suivants :

- Un pylône d'une hauteur de 11 mètres maximum
- 2 antennes (dimensions maximales de 2,7 mètres de hauteur et 0,55 mètres de largeur) y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage
- 2 faisceaux hertziens (diamètre compris entre 0,30 m et 1,20 m environ), y compris leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage
- 3 armoires techniques (dimensions maximales de 2m H x 2 m L x 2 m l) et leurs coffrets associés
- Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation
- Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur
- Un cheminement de fibre optique
- Un boîtier d'épissurage optique

Une redevance annuelle s'élevant à 3500 € net par an et la convention est proposée pour une durée de 12 ans.

Décision : 7 voix pour

Approbation de la convention d'occupation du domaine public présentée et annexée à la présente délibération,

Approbation de la redevance annuelle fixée à 3500 € et de la durée de la convention fixée à 12 années

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

11/ Nomination du coordonnateur pour le recensement de la population 2020

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que les opérations de recensement de la population auront lieu du 16/01/2020 au 15/02/2020 et qu'il convient de procéder dès à présent à la nomination d'un coordonnateur. Il informe son conseil municipal qu'un agent recenseur devra être nommé ultérieurement. Monsieur le Maire informe son conseil municipal que deux agents titulaires effectueront ces opérations.

Décision : 7 voix pour

Nomination de Madame SIBUE Carole en qualité de coordonnateur.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette mission.

12/ Restauration de la toiture (charpente, couverture, zinguerie) de la toiture de l'église Saint Saturnin

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal la délibération du 6 février 2017 par laquelle il avait approuvé les dossiers projets de travaux pour la réalisation du drainage et la réfection de la toiture de l'église Saint Saturnin.

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que Monsieur Dominique PERRON, architecte du patrimoine, avait été missionné en 2013 pour réaliser les études et préparer les dossiers relatifs à la restauration de l'Eglise Saint Saturnin. Il rappelle à son conseil municipal

que le permis de construire pour la réfection de la toiture de l'Eglise a été accordé le 03 octobre 2017 par le Préfet de Région. Il présente à son conseil municipal, pour approbation, le dossier d'appel d'offres pour la restauration de la toiture de l'Eglise et devis d'honoraires de Monsieur Dominique PERRON, architecte du patrimoine, pour la maîtrise d'œuvre.

Le marché de travaux peut être passé sous la forme de marché à procédure adaptée.

Décision : 7 voix pour

Approbation du projet de restauration de la toiture de l'Eglise (charpente, couverture, zinguerie)

Approbation de l'engagement d'une procédure adaptée en vue de la passation des marchés de travaux pour la restauration de la toiture de l'Eglise

Mandat donné à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet, et notamment la publicité selon les modalités prévues par le décret du 25 mars 2016, le recueil des offres et la sélection du candidat retenu ;

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour souscrire les marchés de travaux de restauration de la toiture de l'Eglise dans les conditions définies par la présente délibération.

Approbation du devis d'honoraires de Monsieur Dominique PERRON, EURL d'Architecture et Patrimoine Dominique Perron, pour un montant s'élevant à 15200 € HT relatif à la maîtrise d'œuvre (APD, PRO, ACT, EXE, VISA, DET, AOE)

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer le devis d'honoraires pour la mission maîtrise d'œuvre avec Dominique Perron et tous documents relatifs à ce dossier.

13/ Divers

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal que l'association de la Chasse ACCA a sollicité de la Commune un emplacement pour implanter un chalet ou un local pour effectuer leur réunion. Une réunion entre l'association et la commission Travaux sera effectuée prochainement.

